

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE PONT D'OUILLY

Le Maire de la Commune de Pont d'Ouilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la Commune,

A R R E T E

SECTION I : CIMETIERES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1°) Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la Commune de Pont d'Ouilly sont, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales affectés aux inhumations :

- Le Cimetière municipal situé rue du Grand Clos
- Le Cimetière municipal situé à Saint Marc d'Ouilly
- Le Cimetière municipal situé à Le Bourg d'Ouilly

2°) Accès

Les cimetières sont ouverts en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

3°) Gestion

Un plan détaillé des cimetières est consultable en Mairie. Il est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées de tombes numérotées.

Le Maire est responsable de la bonne tenue et de la gestion des cimetières. Les plans et les registres concernant les cimetières et les sépultures sont déposés et conservés en Mairie pour y être consultés. La Commune n'emploie ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire, ou son représentant, assiste aux exhumations et, de manière inopinée, aux inhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière, et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des clôtures, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

La Mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun. Elle assure un contrôle des mouvements d'opérations funéraires.

Elle surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

La Mairie est ouverte au public pendant les heures fixées comme suit :

- les lundi, mardi et jeudi de 9h à 12 h et de 14h à 18h
- le mercredi de 9h à 12 h
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30

4°) Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer panneaux ou pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur des cimetières. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre Commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans les cimetières communaux, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès aux cimetières à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la Mairie par écrit.

ARTICLE 3 – INHUMATIONS

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire. Une autorisation sera également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement funéraire sous réserve de l'accord du ou des bénéficiaires de la concession.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées dans le présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

1°) Terrain commun

Dans les cimetières, il sera accordé des inhumations en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

Les inhumations se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par le Maire. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 à 7 ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner, par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

2°) Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps.

Quant les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit insuffisamment consumé et que le délai de 5 ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3°) Caveau provisoire (Cimetière rue du Grand Clos)

Dans la limite des places disponibles, il est destiné à accueillir provisoirement les cercueils en attente de sépulture définitive. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure, avec le marbrier, l'ouverture et la fermeture.

Il pourra recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite :

- à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée,
- qui doit être transporté hors de la ville,
- à ceux dont le dépôt serait ordonné par la Mairie.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible. Si le dépôt excède 6 jours, ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate, le cercueil doit être hermétique.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

L'autorisation fixe la durée maximale de dépôt : à son expiration, le Commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

ARTICLE 4 – CONCESSIONS

1)° Acquisitions

Il sera accordé des concessions dans les cimetières communaux. Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

Il ne sera accordé que des concessions de 15, 30 ou 50 ans. Les inhumations pourront se faire en pleine terre ou en caveau.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession, soit à l'issue du délai de rotation des corps (5 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, la Mairie ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

2)° Renouvellement

Il appartient aux concessionnaires, ou à leurs ayants droit, de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la Commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

3°) Conversion

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction, ou restaurer les ouvrages existants sans avoir transmis préalablement à la Commune une déclaration de travaux présentée par écrit au moins 24 heures à l'avance et qui devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début de l'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Un état des lieux initial sera alors établi avec un représentant de la Commune.

Les gros travaux prévisibles sont interdits les semaines qui précèdent la Toussaint et les Rameaux.

2°) Aucune inscription autre que les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

3°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou de risques de violation de sépulture.

4°) Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la Commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

La Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

5°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. Les entreprises intervenant dans les cimetières communaux devront être habilitées pour ce type de travaux.

6°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux final sera établi avec un représentant de la Commune.

7°) Entretien des sépultures

Les Concessionnaires ou les ayants droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas

nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre des cimetières.

8°) Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puissent, s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATIONS

1°) Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la Commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

3°) Réunion ou réduction de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée si et seulement si le ou les corps précédemment inhumé(s) le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment

consommés afin que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

4°) Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés, sont consignés en Mairie.

ARTICLE 7 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession des concessions

La Commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé dès lors que l'offre provient du concessionnaire initial et après décision du Conseil Municipal.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au concessionnaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la Commune, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (Cf. paragraphe 2 de l'article 4), la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal avec soin et décence.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la Commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de son attribution et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la Commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

SECTION II – ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 8 – DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre Commune.
- 3°) Tout personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 9 – L'ESPACE DE DISPERSION

1°) Définition

Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

2°) Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la Commune.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

3°) Inscriptions

A la demande des familles, il est autorisé de procéder à l'inscription sur le dispositif installé par la Commune, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sur des plaques en bronze de 10 cm x 6cm.

ARTICLE 10 – LE COLOMBARIUM

1°) Définition

Le Columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la Commune. Il est composé de 5 emplacements dénommés « cases » en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles prenant une concession, afin d'y faire déposer le ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'une case

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté, pour une durée de 15, 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal.

3°) Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la Commune.

4°) Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la Commune (plaque de fermeture), du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées sur des plaques en bronze de 10 cm x 6 cm.

5°) Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes peuvent être déposés au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6°) Renouvellement et reprise

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement, la Commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le « Jardin des Souvenirs ». La ou les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7°) Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en Mairie.

8°) Exhumation d'une urne à la demande du concessionnaire de l'emplacement

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du Maire.

Une urne ne peut être retirée de la case que suite à la mise œuvre de la procédure d'exhumation. La destination de l'urne devra être conforme aux Lois et Règlements en vigueur.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination des cendres soit conforme aux articles L2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – LES CONCESSIONS D'URNES (ou les « Cavurnes »)

1°) Définition

Les concessions pour les urnes ont des dimensions réduites de 0,60 m². Elles sont attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

2°) Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

3°) Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance doit s'assurer de la qualité du scellement opéré.

4°) Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (*ou* et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire).

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

5°) Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.

ARTICLE 12 – EXECUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Madame le Maire, le service technique municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la Mairie. Une ampliation sera transmise au Préfet.

Fait en Mairie, le 16 Août 2016